

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 123

44^e année

4 mai 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 869/2001 de la Commission du 3 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 870/2001 de la Commission du 3 mai 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées	3
Règlement (CE) n° 871/2001 de la Commission du 3 mai 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées	5
Règlement (CE) n° 872/2001 de la Commission du 3 mai 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles	7
Règlement (CE) n° 873/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	9
Règlement (CE) n° 874/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	10
Règlement (CE) n° 875/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000	11
Règlement (CE) n° 876/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	12

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 877/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	13
Règlement (CE) n° 878/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 555/2001	14
Règlement (CE) n° 879/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 730/2001	15
Règlement (CE) n° 880/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	16
Règlement (CE) n° 881/2001 de la Commission du 3 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	18
* Règlement (CE) n° 882/2001 de la Commission du 3 mai 2001 dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, compte tenu de la fièvre aphteuse et de conditions climatiques inhabituelles	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/346/CE:

- * Décision du Conseil du 24 avril 2001 autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2002 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**

23

2001/347/CE:

- * Décision du Conseil du 24 avril 2001 autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2002 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**

24

Commission

2001/348/CE:

- * Décision de la Commission du 23 avril 2001 portant fixation de mesures spécifiques dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne l'Autriche, conformément au règlement (CE) n° 2777/2000 [notifiée sous le numéro C(2001) 1109]**

25

2001/349/CE:

- * Décision de la Commission du 3 mai 2001 modifiant la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1214]**

26

2001/350/CE:

- * Décision n° 1/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 20 avril 2001 portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière de la Zambie en ce qui concerne sa production de fils de polyester coton (position SH ex 5509)**

29

- * **Décision n° 2/2001 du comité de coopération douanière ACP-CE du 20 avril 2001 portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Fidji en ce qui concerne sa production de certains articles d'habillement et de coiffure** 31
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à l'orientation de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2000/7) (JO L 310 du 11.12.2000)** 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 869/2001 DE LA COMMISSION
du 3 mai 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	76,1
	204	77,5
	212	110,1
	999	87,9
0707 00 05	052	76,1
	628	135,4
	999	105,8
0709 90 70	052	81,7
	999	81,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	59,1
	204	47,9
	212	61,1
	220	60,8
	600	60,1
	624	59,8
	999	58,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	98,0
	400	93,3
	404	91,6
	508	81,6
	512	91,7
	524	90,2
	528	92,2
	720	131,5
	804	101,5
	999	96,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 870/2001 DE LA COMMISSION
du 3 mai 2001**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2865/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,
considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre 2001 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par

conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽²⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 6.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
10	100,00
11	—
17	—
18	—
25	—
26	—
27	—
34	100,00
35	—
36	—
40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 871/2001 DE LA COMMISSION
du 3 mai 2001

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽¹⁾ portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1356/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre 2001 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par

conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

⁽²⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 36.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

⁽⁴⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 38.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001
E1	100,00
E2	62,06
E3	100,00
P1	100,00
P2	100,00
P3	2,69
P4	3,04

RÈGLEMENT (CE) N° 872/2001 DE LA COMMISSION
du 3 mai 2001

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2719/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2001 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.
2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2001 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 48.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2001	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2001 (en t)
1	1,64	1 775,00
2	1,65	1 275,00
3	1,79	825,00
4	2,10	450,00
5	2,38	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 873/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 293/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 874/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 5,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 875/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 876/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 35,48 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 877/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 680/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 36,59 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 94 du 4.4.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 878/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 555/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 555/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 555/2001, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 44,87 EUR/t pour une quantité maximale globale de 116 500 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 879/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 730/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 730/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 avril au 3 mai 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 730/2001, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 51,48 EUR/t pour une quantité maximale globale de 27 150 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 880/2001 DE LA COMMISSION**du 3 mai 2001****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10	6 ^e terme 11
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0,00	—	-0,93	-1,86	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	-35,00	-35,00	-35,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0,00	0,00	-0,93	-1,86	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	-35,00	-35,00	-35,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-3,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	-50,00	-50,00	-50,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	-40,00	-40,00	-40,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0,00	0,00	-1,40	-2,80	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0,00	0,00	-1,25	-2,50	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0,00	0,00	-1,27	-2,54	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 881/2001 DE LA COMMISSION
du 3 mai 2001
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 mai 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	—
1107 20 00 9000	A00	0	-1,49	-2,98	-4,47	-5,96	—

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 11	7 ^e terme 12	8 ^e terme 1	9 ^e terme 2	10 ^e terme 3	11 ^e terme 4
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	—	—	—	—	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	—	—	—	—	—	—
1107 20 00 9000	A00	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 882/2001 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2001

dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, compte tenu de la fièvre aphteuse et de conditions climatiques inhabituelles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures vétérinaires adoptées en vue de lutter contre la fièvre aphteuse et de prévenir sa propagation peuvent inclure des restrictions régionales au mouvement des personnes et des animaux. Il peut en découler une situation dans laquelle les États membres ne sont plus en mesure d'assumer certaines obligations qui leur incombent en vertu du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2721/2000 ⁽⁴⁾.
- (2) Il est donc nécessaire de permettre aux États membres de déroger à l'exercice des contrôles applicables dans des circonstances normales. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les pourcentages habituels de contrôles sur place, les États membres doivent être autorisés à réduire ces pourcentages. Dans ce cas, le nombre de contrôles sur place effectués a posteriori devra, le cas échéant, être augmenté au cours de la période de contrôle suivante. Toute dérogation de ce type doit être limitée au strict nécessaire pour garantir l'efficacité des mesures vétérinaires concernées.
- (3) Des solutions de rechange doivent être envisagées pour l'introduction des demandes et des autres notifications. Il convient de prévoir la possibilité de remplacer les animaux femelles après la levée des restrictions au mouvement des animaux.
- (4) L'apparition de foyers de fièvre aphteuse peut, pour les régions affectées, se traduire par l'interdiction de l'ensemencement ou avoir pour conséquence que des parcelles prévues à l'origine comme superficies fourragères soient déclarées concernées par le gel des terres après l'introduction de la demande d'aide «surfaces». En outre, en

raison des mauvaises conditions climatiques, dans certaines régions, l'ensemencement n'est plus économiquement viable pour un grand nombre de producteurs.

- (5) Afin d'alléger pour les producteurs les charges dues à ces circonstances agronomiques et sanitaires particulières, il convient, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 en permettant d'apporter des modifications aux demandes d'aide «surfaces» qui ont déjà été introduites ou en retirant des parcelles déclarées comme utilisées pour les «cultures arables» et en les ajoutant aux parcelles en jachère. De même, il faut permettre d'ajouter des parcelles aux terres déclarées comme superficies fourragères, dans certains cas même après la date limite pour l'ensemencement. Dans certaines conditions, les États membres doivent avoir la possibilité de déroger à la disposition visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3887/92 fixant une période minimale de disponibilité des superficies fourragères pour l'élevage des animaux.
- (6) La Commission doit être régulièrement informée par les États membres de la situation et des mesures qu'ils ont adoptées.
- (7) Compte tenu de la situation à laquelle sont confrontées les autorités compétentes en matière de système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement. En raison du caractère exceptionnel de ces mesures, l'application du présent règlement doit être limitée dans le temps.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la mesure nécessaire pour garantir l'efficacité des mesures vétérinaires prises conformément à la législation communautaire pour lutter contre la fièvre aphteuse et prévenir sa propagation, il est permis aux États membres de déroger aux dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92, dans les conditions prévues par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2001, p. 6.⁽³⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 314 du 14.12.2000, p. 8.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3887/92, les États membres peuvent modifier leurs programmes de contrôles, en ce qui concerne les contrôles sur place. Ces modifications peuvent inclure, en particulier:

- a) le report des contrôles sur place dans les régions concernées jusqu'au moment où l'accès aux exploitations sélectionnées en vue de contrôles sur place est possible;
- b) le retrait d'exploitations sélectionnées de la liste prévue dans les régions concernées, qui avaient initialement été retenues en vue de contrôles sur place;
- c) la réduction du nombre de contrôles sur place dans les régions concernées, avec une augmentation parallèle du nombre de contrôles de ce type dans d'autres régions;
- d) l'extension des contrôles par l'intermédiaire des bases de données et/ou de tout autre procédé documentaire, y compris les registres et documents vétérinaires;
- e) la réalisation de contrôles, le cas échéant, en liaison avec les mesures vétérinaires dans les exploitations où ces mesures sont mises en œuvre;
- f) l'augmentation du nombre de contrôles documentaires effectués a posteriori, qui peut comprendre les contrôles à effectuer sur place, dans les régions concernées après la levée des restrictions vétérinaires.

2. Lorsque l'application des mesures prévues au paragraphe 1 ne permet pas encore d'atteindre les pourcentages de contrôles sur place requis en vertu de l'article 6, paragraphes 3, 5 et 6 bis, du règlement (CEE) n° 3887/92 à la fin de la période de contrôle en cause, les États membres peuvent réduire ces pourcentages pour les régions concernées. Le cas échéant, le nombre de contrôles sur place effectués a posteriori doit être augmenté au cours de la période de contrôle suivante.

3. Les mesures prévues par le présent article sont limitées au strict nécessaire pour garantir l'efficacité des mesures vétérinaires prises en vue de lutter contre la fièvre aphteuse et de prévenir sa propagation.

Article 3

Par dérogation à l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 3887/92, les États membres peuvent prévoir que les demandes soient soumises également par téléphone. Dans ce cas, les documents d'accompagnement sont transmis aussi rapidement que possible à l'autorité compétente. À cette condition également, les États membres peuvent autoriser que les autres notifications visées dans le règlement (CEE) n° 3887/92 soient transmises par téléphone ou par voie électronique.

Article 4

Par dérogation à l'article 10 bis, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3887/92, un remplacement au sens de cette disposition peut avoir lieu dans un délai de soixante jours à compter de la fin des restrictions au mouvement des animaux qui sont appliquées en raison des mesures vétérinaires mises en œuvre dans la région concernée.

Article 5

1. Par dérogation au premier alinéa de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 3887/92:

- a) les demandes d'aides «surfaces» introduites pour la campagne de commercialisation 2001/2002 dans les régions affectées par la fièvre aphteuse ou par de mauvaises conditions climatiques peuvent être modifiées en retirant des parcelles déclarées au titre de «cultures arables» et/ou comme superficies fourragères, et en les ajoutant aux superficies concernées par le gel des terres, sous réserve que les conditions soient remplies pour la reconnaissance de ces superficies comme concernées par le gel des terres.

Par ailleurs, dans les régions affectées par la fièvre aphteuse, des parcelles peuvent être ajoutées aux superficies déclarées comme superficies fourragères;

- b) lorsque les mesures vétérinaires adoptées conformément à la législation communautaire en ce qui concerne les régions affectées par la fièvre aphteuse réduisent la durée pendant laquelle les superficies fourragères sont disponibles pour l'élevage des animaux et retardent la date à laquelle ces superficies deviennent disponibles, les États membres peuvent autoriser, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, à ajouter des parcelles aux superficies déclarées comme superficies fourragères, même après la date limite pour l'ensemencement, à condition que ces superficies ne figurent pas déjà dans une déclaration quelconque d'aide «surfaces».

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3887/92, les États membres peuvent, dans les mêmes conditions que celles figurant au paragraphe 1, point b), décider d'une date plus tardive pour le début et d'une période de disponibilité plus courte.

Article 6

Les États membres informent régulièrement la Commission de la situation et des mesures prises en vertu du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 20 février au 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 avril 2001

autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2002 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud

(2001/346/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 354, paragraphe 3,
vu la proposition de la Commission,
considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 9 avril 1979, est entré en vigueur le même jour pour une période initiale de dix ans. Il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est pas dénoncé moyennant un préavis de douze mois.
- (2) L'article 354, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1985 prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.
- (3) En vertu de l'article 354, paragraphe 3, dudit acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de

prorogation pour des périodes d'un an au maximum. L'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 9 avril 2001 ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'autoriser la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2002 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République portugaise est autorisée à reconduire jusqu'au 9 avril 2002 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 9 avril 1979.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

⁽¹⁾ JO L 285 du 10.11.2000, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 avril 2001****autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2002 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**

(2001/347/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 167, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 14 août 1979, est entré en vigueur le 8 mars 1982 pour une période initiale de dix ans. Il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est pas dénoncé moyennant un préavis de douze mois.
- (2) L'article 167, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1985 prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.
- (3) En vertu de l'article 167, paragraphe 3, dudit acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités

de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation pour des périodes d'un an au maximum. L'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 7 mars 2001 ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'autoriser le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2002 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume d'Espagne est autorisé à reconduire jusqu'au 7 mars 2002 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 8 mars 1982.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Par le Conseil**Le président*

M. WINBERG

⁽¹⁾ JO L 285 du 10.11.2000, p. 18.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 2001

portant fixation de mesures spécifiques dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne l'Autriche, conformément au règlement (CE) n° 2777/2000

[notifiée sous le numéro C(2001) 1109]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2001/348/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et en particulier son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 111/2001 ⁽³⁾, dispose, en son article 3, paragraphe 4, que l'État membre pouvant démontrer à la satisfaction de la Commission l'existence d'une capacité suffisante pour soumettre au test de l'ESB la production normale pour l'abattage d'animaux âgés de plus de trente mois peut être autorisé par la Commission à interrompre l'application du régime d'achat prévu par ledit règlement. L'Autriche ayant fourni à la Commission les preuves requises, il convient d'autoriser cet État membre, à sa demande, à interrompre l'application dudit régime.

- (2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Autriche est autorisée à interrompre l'application du régime d'achat prévu par le règlement (CE) n° 2777/2000.

Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
⁽²⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 47.
⁽³⁾ JO L 19 du 20.1.2001, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 2001

modifiant la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1214]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/349/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges d'animaux des espèces bovine et porcine sont établies par la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE⁽⁴⁾.
- (2) Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges d'animaux des espèces ovine et caprine sont établies par la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/953/CE de la Commission⁽⁶⁾.
- (3) Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges de biongulés autres que ceux visés dans les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE sont établies par la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe

A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission⁽⁸⁾.

- (4) Les conditions relatives au bien-être des animaux en cours de transport dans la Communauté sont établies par la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE⁽¹⁰⁾.
- (5) Le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997⁽¹¹⁾ concerne les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adapte le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE.
- (6) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et en Irlande, la Commission a arrêté les décisions 2001/172/CE⁽¹²⁾, 2001/208/CE⁽¹³⁾, 2001/223/CE⁽¹⁴⁾ et 2001/234/CE⁽¹⁵⁾ relatives à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse dans chacun de ces États membres respectivement.
- (7) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties de la Communauté au travers de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants.
- (8) Tous les États membres ont mis en œuvre les restrictions en matière de mouvement d'animaux sensibles établies par la décision 2001/327/CE⁽¹⁶⁾ relative aux restrictions en matière de mouvement des animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE.
- (9) Compte tenu de l'évolution de la maladie et des résultats des enquêtes épidémiologiques menées dans les États membres concernés en coopération étroite avec les autres États membres, il apparaît opportun de maintenir l'interdiction de mouvement des animaux via les points d'arrêt et de maintenir pour une période supplémentaire les restrictions en matière de mouvement d'animaux sensibles dans la Communauté.

⁽⁷⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽⁸⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.⁽⁹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.⁽¹⁰⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.⁽¹¹⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.⁽¹²⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.⁽¹³⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.⁽¹⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.⁽¹⁵⁾ JO L 84 du 23.3.2001, p. 62.⁽¹⁶⁾ JO L 115 du 25.4.2001, p. 12.⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽⁴⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽⁶⁾ JO L 371 du 31.12.1994, p. 14.

- (10) Il est toutefois possible d'assouplir certaines restrictions en modifiant la décision 2001/327/CE.
- (11) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 2 mai 2001 et les mesures seront adaptées, le cas échéant.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/327/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) "centres de rassemblement agréés" les centres visés à l'article 2, paragraphe 2, point o), de la directive 64/432/CEE du Conseil et notifiés aux États membres et à la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 3 de ladite directive, avant le 2 mai 2001;
- 2) "région d'un État membre" la partie du territoire communautaire visée à l'article 2, paragraphe 2, point p), de la directive 64/432/CEE.»

- 2) Un nouvel article 2 est ajouté:

«Article 2

Les États membres autres que le Royaume-Uni veillent à l'application des mesures suivantes:

- 1) Le transport des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse est interdit.

Sans préjudice des directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE du Conseil, cette interdiction n'est pas applicable aux mouvements d'animaux des espèces sensibles depuis l'exploitation de départ effectués:

- directement ou via un centre de rassemblement unique vers un abattoir, en vue de l'abattage immédiat.

Dans le cas d'échanges intracommunautaires, le centre de rassemblement doit être agréé et le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination,

ou

- directement ou via un centre de rassemblement unique vers une seule exploitation de destination dans le cas d'animaux des espèces sensibles autres que les bovins et les porcins, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination.

Dans le cas d'échanges intracommunautaires, le centre de rassemblement doit être agréé,

ou

- directement vers une autre exploitation dans le cas d'animaux des espèces bovine et porcine, sous réserve d'une notification aux autorités compétentes du lieu de départ.

Dans le cas d'échanges intracommunautaires, le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination.

Par dérogation à l'exigence de notification visée au premier paragraphe du présent tiret, les États membres peuvent accorder une autorisation de mouvement générale d'une validité de 30 jours pour les mouvements directs d'une exploitation vers une autre, à l'intérieur d'un même État membre, qui ont lieu régulièrement dans le cadre de relations contractuelles entre les exploitations de départ et de destination. Cette autorisation est immédiatement retirée si un cas suspect de fièvre aphteuse est détecté dans la région où se trouve l'exploitation de départ,

ou

- directement ou via un centre de rassemblement unique vers un maximum de 10 exploitations de destination dans le cas des bovins et des porcins, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes du lieu de départ.

Dans le cas d'échanges intracommunautaires, le centre de rassemblement doit être agréé et le transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes des lieux de départ et de destination,

ou

- directement ou via un point de rassemblement afin de regrouper les troupeaux en vue de la transhumance vers des pâturages désignés, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes des lieux de départ et de destination.

- 2) Les mouvements d'animaux autorisés conformément aux dérogations prévues au paragraphe 1 s'effectuent dans les conditions suivantes:

- a) dans le cas des animaux destinés aux échanges intracommunautaires, les animaux ne doivent pas entrer en contact, au cours du transport, avec des animaux n'appartenant pas à la même exploitation de départ, sauf si:

- ces animaux sont expédiés pour abattage ou

- sont originaires et proviennent d'exploitations situées dans une région d'un État membre dans laquelle aucune restriction prévue à l'article 9 de la directive 85/511/CEE n'a été mise en œuvre à la date d'expédition et pendant au moins les 20 derniers jours de la période de séjour conformément au paragraphe 3;

- b) les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants sont nettoyés et désinfectés après chaque opération et la preuve de la désinfection est apportée;

- c) le transport de ces animaux vers d'autres États membres n'est autorisé qu'après notification adressée 24 heures à l'avance par l'autorité vétérinaire locale aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination et aux autorités vétérinaires centrales de l'État membre de transit.
- 3) Lorsque la présente décision l'exige, les autorités compétentes du lieu de départ autorisent le mouvement d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:
- les animaux sont destinés à des échanges intra-communautaires et sont demeurés dans l'exploitation de départ pendant au moins 30 jours avant la délivrance de l'autorisation ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et aucun animal des espèces sensibles n'a été introduit dans l'exploitation au cours de cette période dans le cas des ovins et des caprins, ou au cours des 20 derniers jours dans le cas des bovins, ou au cours des 10 derniers jours dans le cas des porcins,
 - les animaux sont destinés à des mouvements à l'intérieur de l'État membre de départ et sont demeurés dans l'exploitation de départ pendant au moins 20 jours avant la délivrance de l'autorisation ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 20 jours, et aucun animal des espèces sensibles n'a été introduit dans l'exploitation au cours de cette période dans le cas des bovins, ou au cours des dix derniers jours dans le cas des porcins,
 - les animaux sont destinés à des mouvements à l'intérieur d'une région d'un État membre,
 - les animaux sont transportés directement vers un abattoir, sans transiter par un centre de rassemblement agréé, en vue de leur abattage immédiat.
- 4) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, point a) bis, second tiret, de la directive 91/628/CEE du Conseil, les États membres veillent à ce que les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse ne transitent pas par des points d'arrêt établis et agréés conformément au règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil.»
- 3) Les articles 2 et 3 sont renumérotés en conséquence.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

**DÉCISION N° 1/2001 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE
du 20 avril 2001**

portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière de la Zambie en ce qui concerne sa production de fils de polyester coton (position SH ex 5509)

(2001/350/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE,

DÉCIDE:

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment l'article 38 de son protocole n° 1 de l'annexe V,

Article premier

considérant ce qui suit:

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste figurant à l'annexe II du protocole n° 1 de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, les fils de polyester coton relevant de la position SH ex 5509, fabriqués en Zambie au départ de fibres discontinues de polyester non originaires fournies dans les conditions prévues par la demande, sont considérés comme originaires de ce pays en vertu de la présente décision.

(1) L'article 1^{er} de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables à partir du 2 août 2000 ⁽¹⁾ stipule que les dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE, notamment le protocole n° 1 de l'annexe V relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, s'appliquent à partir du 2 août 2000.

Article 2

La dérogation visée à l'article 1^{er} est valable pour les quantités indiquées en annexe de la présente décision, que la Zambie exportera entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2006.

(2) L'article 38, paragraphe 1, dudit protocole prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être accordées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient.

Article 3

Les quantités visées à l'article 2 sont gérées par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

(3) Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ont présenté le 26 octobre 2000, pour le compte du gouvernement de la Zambie, une demande visant à obtenir, pour la période allant du 1^{er} mars 2001 au 28 février 2006, une dérogation à la règle d'origine figurant dans le protocole, pour une quantité annuelle de 3 500 tonnes de fils de polyester coton fabriqués par ce pays. Le gouvernement de la Zambie a demandé que l'utilisation de fibres discontinues de polyester en provenance de l'Afrique du Sud soit autorisée dans la fabrication de fils de polyester coton.

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice de la présente décision, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre considéré procède, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

(4) La dérogation demandée est justifiée, en vertu des dispositions de l'article 38, paragraphes 5 et 6, notamment en ce qui concerne les États les moins développés, la valeur ajoutée par le processus de fabrication en Zambie et l'incidence économique et sociale de l'octroi de la dérogation à la Zambie et compte tenu des relations particulières avec l'Afrique du Sud.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation des déclarations correspondantes sont transmises à la Commission sans retard.

(5) La dérogation ne causera pas, eu égard au volume envisagé des importations, un grave préjudice à une industrie établie de la Communauté si certaines conditions en matière de quantité, de surveillance et de durée sont remplies.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre en cause, dans la mesure où le solde disponible le permet.

(6) En conséquence, conformément à l'article 38, une dérogation peut être accordée à la Zambie, pour une période de cinq ans, en ce qui concerne les quantités demandées de fils de polyester coton,

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, au contingent correspondant.

Si les demandes sont supérieures au solde disponible du contingent en question, l'attribution est faite au prorata. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux volumes disponibles, tant que le solde de ceux-ci le permet.

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

Article 4

Les autorités douanières de la Zambie prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1^{er}. À cet effet, tous les certificats émis conformément la présente décision doivent comporter une référence à celle-ci. Les autorités compétentes de la Zambie communiquent à la Commission, tous les trimestres, un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision et le numéro de série de ces certificats.

Article 5

Les certificats EUR.1 émis en application de la présente décision comportent, dans la case 7, la mention:

«Dérogação — Décision n° 1/2001».

Article 6

Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), les États membres et la Communauté européenne sont tenus, pour

ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 2001.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2001.

*Pour le comité de coopération douanière
ACP-CE*

Les coprésidents

Michel VANDEN ABEELE

Peter O. OLE NKURAIYIA

 ANNEXE
Zambie

Numéro d'ordre	Position SH	Description	Période	Quantité
09.1671	ex 5509	Fils de polyester coton	1.3.2001 au 28.2.2002	3 500 tonnes
			1.3.2002 au 28.2.2003	3 500 tonnes
			1.3.2003 au 29.2.2004	3 500 tonnes
			1.3.2004 au 28.2.2005	3 500 tonnes
			1.3.2005 au 28.2.2006	3 500 tonnes

**DÉCISION N° 2/2001 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE
du 20 avril 2001**

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Fidji en ce qui concerne sa production de certains articles d'habillement et de coiffure

(2001/351/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment l'article 38 de son protocole n° 1 de l'annexe V,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables à partir du 2 août 2000 ⁽¹⁾ dispose que les dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE, notamment le protocole n° 1 de l'annexe V relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, s'appliquent à partir du 2 août 2000.
- (2) L'article 38, paragraphe 1, dudit protocole prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être accordées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient.
- (3) Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ont présenté, le 31 octobre 2000, pour le compte du gouvernement de Fidji, une demande visant à obtenir, pour une période de cinq ans, une dérogation à la règle d'origine figurant dans le protocole pour certains articles d'habillement et de coiffure produits dans ce pays.
- (4) Cette dérogation est sollicitée au titre des dispositions applicables du protocole n° 1 de l'annexe V et, en particulier, de son article 38, paragraphe 5, relatif aux États ACP insulaires et à l'incidence économique et sociale de l'octroi de la dérogation.
- (5) La capacité de production mondiale des produits en cause est excédentaire et l'industrie textile communautaire est déjà soumise à une pression intense de la concurrence. Les coûts salariaux, en particulier, sont un élément décisif dans la fixation des prix.
- (6) Dans le cadre de la politique textile de la Communauté, la plupart des produits concernés par la présente décision sont considérés comme particulièrement sensibles et sont soumis à des restrictions quantitatives ou à un système de double contrôle à l'importation dans la Communauté.
- (7) Cette dérogation, limitée en quantité, n'est pas susceptible de causer un préjudice grave à une industrie communautaire établie, compte tenu des volumes d'importation prévus, si un certain nombre de conditions se rapportant aux quantités, à la surveillance et à la durée sont respectées.

- (8) Il convient, dans ces conditions, d'accorder à Fidji, en application de l'article 38, paragraphe 1, une dérogation pour une quantité limitée de certains articles d'habillement et de coiffure, pour la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste de l'annexe II du protocole n° 1 de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, certains articles d'habillement et de coiffure dont la liste figure en annexe à la présente décision, fabriqués à Fidji à partir de matières non originaires importées, sont considérés comme originaires de Fidji selon les conditions précisées dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur les produits et les quantités énumérés à l'annexe de la présente décision et importés de Fidji dans la Communauté entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2006.

Article 3

Les quantités indiquées dans l'annexe sont gérées par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative qu'elle juge utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice de la présente décision, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre considéré procède, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation des déclarations correspondantes sont transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre en cause, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, au contingent correspondant.

Si les demandes sont supérieures au solde disponible du contingent en question, l'attribution est faite au prorata. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux volumes disponibles, tant que le solde de ceux-ci le permet.

Article 4

Les autorités douanières de Fidji prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article 1^{er}. À cet effet, tous les certificats émis conformément à la présente décision doivent comporter une référence à celle-ci. Les autorités compétentes de Fidji communiquent à la Commission, tous les trimestres, un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision et le numéro de série de ces certificats.

Article 5

Les certificats EUR.1 émis en application de la présente décision comportent, dans la case 7, la mention:

«Dérogação — Décision n° 2/2001».

Article 6

Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), et la Communauté européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} avril 2001.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2001.

*Par le comité de coopération douanière
ACP-CE*

Les coprésidents

Michel VANDEN ABEELE

Peter O. OLE NKURAIYIA

ANNEXE

Fidji

Numéro d'ordre	Élément	Désignation des marchandises	Position SH	Quantités annuelles
09.1681	a)	Manteaux pour hommes ou garçonnets	6201.11 6201.12 6201.13 6201.19 6201.91 6201.93 6201.99	9 065 pièces
09.1682	b)	Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets	6203.11 6203.12 6203.19	6 000 pièces
09.1683	c)	Vestes pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes	6203.31 6203.32 6203.33 6203.39 6204.31 6204.32 6204.33 6204.39	13 325 pièces
09.1684	d)	Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes	6203.41 6203.42 6203.43 6203.49 6204.61 6204.62 6204.63 6204.69	207 600 pièces
09.1685	e)	Culottes imperméables pour bébés	6209.20 6209.30 6209.90	1 600 kg
09.1686	f)	Costumes, shorts et chaussettes de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes	6103.12 6103.43 6104.13 6104.63	8 465 pièces
09.1687	g)	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	6105.10 6105.90	13 675 pièces
09.1688	h)	T-shirts d'autres matières textiles que le coton	6109.90	7 010 pièces
09.1689	i)	Maillots pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes	6112.31 6112.39 6112.41 6112.49 6211.11 6211.12	10 000 pièces

Numéro d'ordre	Élément	Désignation des marchandises	Position SH	Quantités annuelles
09.1690	j)	Autres vêtements pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes	6211.31 6211.32 6211.33 6211.39 6211.41 6211.42 6211.43 6211.49	1 100 kg
09.1691	k)	Chapeaux (de soleil) en bonneterie	6505.90	1 700 kg
09.1692	l)	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212	6217	1 100 kg
09.1693	m.1)	Autres vêtements, des types visés aux nos 6201.11 à 6201.19 et 6202.11 à 6202.19	6210.20 6210.30	10 000 pièces
09.1699	m.2)	Autres vêtements pour hommes ou garçons	6210.40	5 000 kg
09.1694	n)	Robes de coton ou d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes	6104.42 6104.49	1 100 pièces
09.1695	o)	Survêtements de sport, en bonneterie, de coton ou d'autres matières textiles	6112.11 6112.19	1 100 pièces
09.1696	p)	Chemises pour hommes ou garçons et chemisiers pour femmes ou fillettes	6205 6206	6 000 pièces
09.1697	q)	Pantalons et <i>jodhpurs</i> en bonneterie pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes	6103.41 6103.42 6103.43 6103.49 6104.61 6104.62 6104.63 6104.69	5 850 pièces

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'orientation de la Banque centrale européenne du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2000/7)**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 310 du 11 décembre 2000)

Dans le sommaire et page 1, au numéro de référence:

au lieu de: «2000/776/BCE»

lire: «2000/776/CE».
